



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/42/L.16
26 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 66 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Iraq et Jordanie : projet de résolution

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées
par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/148 L du 17 décembre 1984, 40/152 J du
16 décembre 1985 et 41/86 J du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a soumis à ce sujet en
application de la résolution 41/86 J 1/,

Notant avec préoccupation que le problème traité dans ces résolutions n'a rien
perdu de son acuité,

Fermement convaincue que le succès des négociations sur le désarmement
présente un intérêt vital pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit le paragraphe 28 du Document final de sa dixième session
extraordinaire 2/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il
est affirmé que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans
le domaine du désarmement et que tous les Etats ont le droit de participer aux
négociations sur le désarmement, ainsi que les alinéas g et h du paragraphe 120
dudit document,

1/ A/42/552.

2/ Résolution S-10/2.

Rappelant en outre sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

1. Réaffirme une fois de plus que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portent sur des questions de fond;
2. Prie instamment les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux;
3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.
